

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961, en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Éric de CARBONNEL

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

BLANKENHORN

29

Décret n° 62-1006 du 18 août 1962 portant publication du Protocole entre la France, l'Allemagne et le Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, du 20 décembre 1961 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 62-946 du 11 août 1962 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Protocole entre la France, l'Allemagne et le Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, du 20 décembre 1961, sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Conformément à l'article 14 dudit Protocole, un échange de lettres a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Colombey-les-Deux-Églises, le 18 août 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le ministre d'État chargé des affaires algériennes,

Louis JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

PROTOCOLE

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA MOSELLE CONTRE LA POLLUTION.

Les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg,

Désireux d'arrêter les modalités d'application de l'article 55 de la Convention sur la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Gouvernements signataires constituent une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution.

Article 2

La Commission instituée en vertu de l'article 1^{er} du présent Protocole a pour objet d'établir une collaboration entre les services compétents des trois Gouvernements signataires en vue d'assurer la protection des eaux de la Moselle contre la pollution.

A cet effet, la Commission peut :

a. Préparer, faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance, l'origine des pollutions et exploiter les résultats de ces recherches;

b. Proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger la Moselle contre la pollution.

La Commission connaît en outre de toutes autres affaires que les Gouvernements signataires lui confient d'un commun accord.

Article 3

La Commission est composée de délégués désignés par les Gouvernements signataires.

Chaque Gouvernement nomme quatre délégués au maximum, dont un chef de délégation.

Chaque gouvernement signataire peut désigner des experts; la Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

Article 4

La présidence de la Commission est assurée successivement pendant deux ans par le chef de chaque délégation nationale.

Article 5

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

En outre, la Commission est convoquée en session extraordinaire par le président sur la proposition de l'un des Gouvernements signataires.

Le président établit l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle désire voir traiter.

L'ordre du jour est présenté aux délégations un mois avant la date de la réunion.

Article 6

Chaque délégation dispose d'une voix.

Article 7

La Commission prend ses délibérations à l'unanimité.

Article 8

La Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes. Ces groupes sont composés de délégués et d'experts désignés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La Commission choisit parmi les délégués le président de chaque groupe de travail.

Article 9

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec tous les organismes compétents en matière de pollution des eaux.

Article 10

Chaque Gouvernement signataire prend à sa charge les frais de sa représentation ainsi que les frais des analyses et des études effectuées sur son territoire.

Les dépenses d'intérêt commun sont réparties entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg selon des modalités proposées par la Commission et arrêtées par les Gouvernements.

Article 11

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Protocole sont réglés conformément aux dispositions du chapitre VII de la Convention du 27 octobre 1956 sur la canalisation de la Moselle.

Article 12

Le présent Protocole s'appliquera également à Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux Gouvernements de la République française et du grand-duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 13

Les langues de travail de la Commission sont le français et l'allemand.

Article 14

Le présent Protocole entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les Gouvernements signataires.

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961, en trois exemplaires dont chacun est ridégé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Eric de CARBONNEL

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

BLANKENHORN

Pour le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg :

R. ALS

30

Décret n° 62-1142 du 2 octobre 1962 portant publication des protocoles signés le 24 septembre 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962,